|Texte|

determine whether the request will be accepted as submitted, accepted subject to certain conditions, or refused as being contrary to Canadian public interest.

Thirdly, if the request is refused, a foreign state is notified accordingly. On the contrary, if the request for assistance is accepted, it will then be transmitted to the appropriate Canadian competent authority for execution.

. 0955

Fourthly, a request for assistance approved by the minister may require one of the compulsory measures of assistance: search warrants, evidence-gathering orders, transfer of persons in custody—with their consent—to assist in investigations and prosecutions, and the lending of exhibits by Canadian courts to other countries.

Fifthly, when the approved request requires compulsory measures of assistance, such measures must first be approved by a Canadian judge—and I underline that this is the judge of the superior court, as opposed to a justice of the peace or a lesser judicial officer—who can either refuse to grant the measures sought or grant the application for an order, subject to stringent conditions to protect the rights of the persons involved.

Sixthly, the decision to grant a compulsory measure of assistance may be subject to further review by way of appeal.

Seventhly and finally, the proposed legislation contains several safeguards to ensure that the assistance requested is provided in accordance with Canadian legal principles as well as with the Charter of Rights and Freedoms.

Mr. Chairman and members of the committee, I am confident the bill now before the committee provides a framework flexible enough to fight international crime effectively while at the same time protecting the rights of innocent third parties. The framework contained in Bill C-58 ensures that the measures of assistance executed in Canada will be carried out by Canadians, and it provides that these measures of assistance will be subject to the Canadian public interest, judicial approval based on Canadian legal principles, and safeguards to protect the rights of the persons involved, their private property, and third-party interests.

At the beginning of my remarks I spoke of the global village. As with international problems, we must think globally and act constructively. This legislation, I think you will agree, is a major step forward in Canada's effort to deal effectively and strongly with the international problem of crime in a co-operative manner.

Traduction

accueillie sans réserve, si elle doit être accueillie sous réserve de certaines conditions ou si elle doit être tout simplement rejetée parce que contraire à l'intérêt public canadien.

Troisièmement, si la demande est rejetée, l'État étranger en est informé. Par contre, si la demande d'aide est accueillie, elle sera transmise aux autorités canadiennes compétentes qui doivent l'exécuter.

Quatrièmement. Une demande d'aide accueillie par le ministre peut exiger la prise de l'une ou l'autre des mesures d'exécution forcée suivantes: l'exécution de mandats de perquisition, l'exécution d'ordonnances d'obtention d'éléments de preuve, le transfert des personnes détenues: avec leur consentement, pour fournir leur aide dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites, et le prêt à d'autres pays de pièces à conviction par les tribunaux canadiens.

Cinquièmement. Lorsque la demande accueillie exige la prise de mesures d'exécution forcée, ces mesures doivent d'abord être autorisées par un juge d'une cour canadienne—un juge d'une cour supérieure, j'insiste là-dessus, et non pas simplement un juge de paix ou un officier de justice de rang inférieur—qui peut refuser que les mesures demandées soient prises, ou faire droit à l'ordonnance demandée sous réserve de conditions rigoureuses visant à protéger les droits des personnes visées.

Sixièmement. Il peut être interjeté appel de toute décision ordonnant la prise de mesures d'exécution forcée.

Septième et dernier point. Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions visant à garantir que l'aide demandée sera accordée conformément au respect des principes du Droit canadien et de la Charte des droits et libertés.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis persuadé que le projet de loi dont le Comité est saisi prévoit un cadre suffisamment souple pour contrer efficacement la criminalité à l'échelle internationale tout en assurant en même temps la protection des droits des personnes innocentes. Le cadre prévu au projet de loi C-58 nous assure que les mesures d'aide prises au Canada seront exécutées par des Canadiens. La prise de ces mesures d'aide sera subordonnée à l'intérêt public canadien, à l'exercice des pouvoirs judiciaires conformément aux principes de droits en vigueur au Canada et aux mesures visant à protéger les droits et les biens des personnes visées et des tiers.

Au début de mon allocution j'ai parlé du village global. Comme pour tous les problèmes internationaux, il nous faut penser globalement et agir de façon constructive. Vous conviendrez, je pense, que ce projet de loi constitue un élément important dans les efforts que fait le Canada en coopération avec ses partenaires, pour réagir de façon